



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 RESSNUM 26

OBJET – Adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (Resah)

Contexte :

La CCB a prévu de mettre en œuvre, dès cette année, plusieurs projets de modernisation de son système d'information. La mise en œuvre de ces projets nécessite l'acquisition de produits et de services, dans des délais relativement courts, tout en optimisant les coûts et la qualité.

L'adhésion à une centrale d'achat, par l'utilisation de marchés existants, offre la possibilité de réduire les délais d'achat.

Toutefois les objectifs de coût et de qualité ne peuvent être raisonnablement atteints que par la mise en concurrence de fournisseurs.

Par conséquent, afin d'optimiser les délais, la qualité et les coûts, la Communauté de Communes du Briançonnais aurait tout intérêt à adhérer à plusieurs centrales d'achat.

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (Resah) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif.

Le Resah étend désormais son offre de marchés aux collectivités territoriales et propose des marchés de fourniture de services et de produits informatiques.

La centrale d'achat du Resah peut agir en tant que centrale d'achat intermédiaire (paiement d'un droit d'accès annuel à un marché) ou grossiste (droit d'accès inclus dans le prix du produit).

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président en matière d'adhésion et retrait à des associations et/ou organismes (hors les établissements publics) regroupant les acteurs intervenant dans les secteurs pour lesquels la CCB a compétence,

Considérant que l'adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (Resah) donne lieu à une cotisation annuelle à hauteur de 300 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Briançonnais au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (Resah),

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents et pièces s'y afférents,

ARTICLE 3 :

D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle.

Fait à Briançon, le - 4 MAI 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : - 4 MAI 2022

Date d'affichage : - 4 MAI 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.